

Arrêté de fermeture temporaire de la tribune de football, sur
la commune de ST THONAN

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-24 relatifs aux pouvoirs de police générale du Maire en matière de sécurité et de salubrité publiques ;

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 141-1 et suivants relatifs à la sécurité des établissements recevant du public (ERP) ;

Considérant que pour la sécurité des utilisateurs, il y a lieu de fermer temporairement la tribune de football, sur la commune de Saint-Thonan.

ARRÊTE

- **ARTICLE 1 :** L'accès, la circulation et l'utilisation de la tribune sont strictement interdit au public à compter du vendredi 4 Septembre 2026.
- **ARTICLE 2 :** Le présent arrêté prendra fin dès que l'utilisation de la tribune se fera sans danger pour les utilisateurs.
- **ARTICLE 3 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour Motte - 35000 Rennes) ou en ligne sur Télérecours citoyens, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

Saint-Thonan, 04 Septembre 2026
Copie certifiée conforme au registre.
Le Maire, Éric MEVEL.

